



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 589

portant mise en demeure faite à la société TSDM de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées sur le territoire de la commune de Tournes (08090)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°I-4875 délivré le 1^{er} avril 2011 à la société TSDM pour l'exploitation d'une installation de traitement superficiel des métaux sur le territoire de la commune de Tournes, situé ZI de Tournes-Cliron – BP 1020 – 08090 Tournes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 susvisé qui dispose : « Une convention de récupération des eaux pluviales signée entre les différentes parties fixe les conditions d'évacuation des effluents et le fonctionnement du bassin d'orage en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées. [...] » ;

Vu l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 susvisé qui dispose : « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté à l'aide :

- des rétentions du site, soit un volume de 60,3 m³ ,
- des cuves du site, soit un volume de 10,5 m³ ,

[...]

Les eaux qui ne seraient pas collectées dans les rétentions du site sont directement dirigées vers le réseau eau pluviale de la zone industrielle, puis dans le bassin d'orage n°1 de 1000 m³ qui est muni d'une vanne d'isolement. En fonctionnement normal, la vanne en sortie du bassin sera ouverte, en cas d'incendie, la vanne sera fermée immédiatement et les eaux ne seront plus rejetées dans le ruisseau. Cette vanne d'isolement est clairement identifiée à l'aide d'un marquage et est reportée sur le plan des réseaux d'eaux de la zone industrielle. Cette vanne est testée régulièrement. Les résultats du test sont reportés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La convention citée dans l'article 4.3.10 reprend les modalités de fonctionnement du bassin d'orage et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N° 23/362 du 15 septembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 juin 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 22 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ le fonctionnement du bassin d'orage de la zone industrielle et de la vanne d'isolement n'est pas connu de l'exploitant. Aucune information n'est disponible concernant les tests de fonctionnement de cette dernière ;
 - ✓ une convention, signée le 03/02/2014, a été présentée à l'inspection mais ne reprend pas les modalités de fonctionnement du bassin d'orage ni de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées. Elle ne présente que les modalités liées aux eaux pluviales sans prendre en considération un déversement d'eaux susceptibles d'être polluées ;
 - ✓ en l'absence d'une convention portant sur l'utilisation du bassin d'orage comme rétention pour un déversement d'eaux polluées, la capacité de confinement des eaux en cas d'incendie présente sur le site est insuffisante ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral n°I-4875 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une capacité insuffisante de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et générer une pollution ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TSDM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société TSDM, dont le siège social est situé zone industrielle à Tournes (08090), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 326 034 881 00028, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de traitement superficiel des métaux sise ZI de Tournes-Cliron – BP 1020 à Tournes, les dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en indiquant dans la convention demandée à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé les modalités de fonctionnement du bassin d'orage de la zone industrielle et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées ;
- en justifiant que la vanne précitée est testée régulièrement (présentation des résultats des tests dans un registre).

En l'absence de ces éléments, l'exploitant est tenu de respecter sous ce même délai les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité en disposant d'un bassin de confinement adapté et suffisant.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

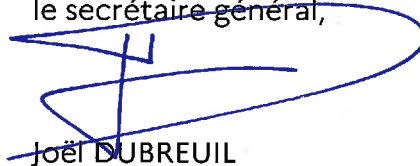
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société TSDM et dont une copie sera transmise pour information au maire de Tournes.

Charleville-Mézières, le **12 OCT. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL